

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,

V. 39-40

1883. -84

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE DE DECQ ET DUHENT,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1883

DOCUMENT NUMISMATIQUE.

Édit impérial du 25 août 1759, frappant d'interdit des monnaies de mauvais aloi de la principauté d'Anhalt-Bernbourg.

En considérant aujourd'hui les belles et excellentes monnaies de l'empire d'Allemagne, frappées en vertu de la loi du 4 décembre 1871 et que l'on ne peut voir sans éprouver le regret qu'elles n'aient pas été destinées à fonctionner comme instruments d'échange dans la circulation internationale, on a de la peine à se représenter l'état monétaire de l'Allemagne antérieurement à cette époque et surtout tel qu'il était il y a un siècle.

Chacun des États, même les plus petits, dont fourmillait jadis l'Allemagne, et dont le nombre si considérable a été notablement réduit, d'abord par les invasions françaises de la première république et du premier empire, ainsi que par les créations napoléoniennes qui en résultèrent, et ensuite en vertu des traités émanant du congrès de Vienne, et enfin, plus tard, par les événements de

l'année 1866; chacun de ces États, disons-nous, avait, non seulement des espèces de types différents, mais encore la plupart d'entre eux avaient un système monétaire particulier, surtout pour ce qui concernait la monnaie divisionnaire.

C'était une véritable tour de Babel en types, noms et systèmes. Grâce à l'initiative féconde de la Prusse, une grande amélioration fut déjà introduite à l'égard du numéraire métallique de l'Allemagne, par la convention monétaire signée à Vienne, le 24 janvier 1857, par laquelle il fut adopté, dans toute la Confédération germanique, à l'exception du Schleswig, du Holstein et des villes libres de Hambourg et de Brême, la livre de 500 grammes d'argent pur (*Zollpfund*) comme poids monétaire et les monnaies d'argent comme étalon commun, sous les trois termes de l'équation : 2 thalers = 3 florins d'Autriche = 3 $\frac{1}{2}$ florins de Francfort. Enfin par la loi monétaire, du 4 décembre 1871, l'empire d'Allemagne a été doté de l'étalon d'or unique, avec le marc = $\frac{1}{3}$ de l'ancien thaler, comme unité de compte.

L'Allemagne, subdivisée comme elle l'était en innombrables souverainetés féodales, qui chacune voulait avoir sa monnaie particulière, différant de type, de titre, de poids et de nom, offrait jadis une véritable confusion monétaire, qui ne contribuait pas peu à faciliter l'abus d'altérer le titre ou le poids des espèces.

Cette immense diversité des monnaies rendait naturellement l'exercice de la police du monnayage très difficile; de là relâchement dans la discipline, abus et fraude.

A propos de cette triste situation, le poète allemand

Abraham Gotthelf Kästner, mort à Göttingue, en 1800, nous a laissé l'épigramme suivante :

Das Kupfer bannte der Arzt aus Küch' und Keller hinaus,
Nun machen die Fürsten Silbergeld draus ;
Ein König that es dem andern zuvor,
Und machte daraus gar d'or.

(Des cuisines et caves, le cuivre, les médecins bannirent,
De la monnaie d'argent, alors les princes en firent ;
Un roi alla plus loin encor',
Et en fit des d'or.)

L'empereur François I^{er}, voulant parer autant que possible à ce désordre croissant, usa de son pouvoir et de son autorité pour mettre, sinon un terme définitif, au moins un frein à cet abus.

Il eut recours à une mesure exemplaire qui ne manqua pas de produire son effet.

Un édit impérial, daté de Vienne le 25 août 1759, frappa d'interdit certaines espèces sortant de l'atelier monétaire de la principauté d'Anhalt-Bernbourg, comme étant de mauvais aloi.

L'édit signale comme telles des pièces de huit, de quatre et d'un gros (*Gute Groschen*), empreints aux coins de la principauté d'Anhalt Bernbourg et portant les millésimes 1758 et 1759, dont un nombre considérable avait paru.

Il résultait, lisons-nous plus loin dans ce document, de l'épreuve à laquelle ces pièces avaient été soumises, que leur titre était encore inférieur à celui des monnaies royales de Prusse-Brandebourg-électorale.

Cette petite méchanceté lancée à l'adresse de la Prusse, respire le dépit mal contenu, éprouvé par la perte alors

encore si récente de la Silésie supérieure avec le comté de Glaz, que Frédéric le Grand avait conquise et que Marie-Thérèse avait été obligée de lui céder par le traité de paix signé à Breslau, le 11 juin 1742.

Cet édit ordonna ensuite, qu'à partir du jour de sa publication, personne ne pouvait être forcé à recevoir lesdites espèces en paiement, et que quinze jours après, elles seraient entièrement retirées de la circulation et complètement interdites dans toute l'étendue du saint-empire romain ; que tous ceux qui continueraient nonobstant à donner ou à recevoir de ces espèces en paiement seraient tenus à payer une amende s'élevant au double de la valeur nominale de la pièce, qui, en outre, serait confisquée, tandis que ceux qui désormais encore se procureraient de ces monnaies au titre altéré, dans le but de les mettre dans la circulation, subiraient, outre la perte de la pièce, la confiscation de biens, des punitions corporelles ou la peine de mort, suivant la nature du cas.

Toute livraison à l'atelier monétaire d'Anhalt-Bernbourg, d'or, d'argent ou de cuivre était désormais défendue, sous peine de confiscation, tandis que les essayeurs, mattres de la monnaie, employés et ouvriers étaient tenus de quitter cet atelier monétaire et de ne plus jamais y travailler. En cas de contravention, les transgresseurs seraient jetés en prison, pour y attendre leur condamnation, ou, dans le cas qu'ils auraient fuit, leurs noms seraient publiés dans toute l'étendue de l'empire, afin de les empêcher d'être reçus n'importe où, comme ouvriers, de procéder à leur arrestation et de leur infliger les punitions en vertu de la loi.

La non exécution des ordonnances de cet édit serait punie d'une amende de 10 marcs d'or lorrain.

L'édit est imprimé sur grand papier et signé par l'empereur François I^{er}; le sceau impérial y est empreint et fixé au moyen d'une hostie.

La pièce est contre-signée par Rodolph-Joseph comte Colloredo, conseiller privé, ministre et vice-chancelier de l'empire, qui obtint, par diplôme du 29 décembre 1763, le titre de prince, pour être transmis par droit de primogéniture.

Au bas, à gauche, on voit encore la signature de Jean-Égide baron de Borie, qui avait été créé baron par l'empereur Charles VI, le 20 octobre 1722, et dont le nom primitif était Beaurieux, ancienne famille noble de Bourgogne et de Brabant.

A cause de son importance et de la valeur historique que ce document offre pour la science numismatique et la législation monétaire, nous le reproduisons textuellement à la suite de cette notice.

Au bas, à droite, les monnaies incriminées sont représentées en gravure, en cuivre, telles que nous les décrivons ci après :

La première est une pièce de huit gros, soit $\frac{1}{3}$ de thaler, et représente la tête, de profil, à droite, de Victor-Frédéric, prince d'Anhalt-Bernbourg, entouré de cette légende : V(ictor) · FRID(ericus) · D(ei) · G(ratia) · P(rinceps) · A(nhaltiae) · DVX · S(axoniae) · A(ngriae) · § W(estphaliae) · C(omes) · ASC(aniae) · D(ominus) · B(ernburgiae) · § S(erbstiae).

Rev. Dans le champ :

✿ 8 ✿

GUTE
GROSCHEN

1759

* B *

(Huit bons gros, 1759.) Le B est la marque monétaire de Bernbourg.

La deuxième, qui est plus petite, est une pièce de quatre gros, soit $\frac{1}{6}$ de thaler.

Sa face est en tout semblable à la précédente.

Rev. Dans le champ :

✿ VI ✿

EINEN
REICHS
THALER

1758

o B o

(Six de ces pièces équivalent à un reichsthaler, 1758. B, marque monétaire de Bernbourg.)

La troisième, qui est également une pièce de quatre gros, soit $\frac{1}{6}$ de thaler, porte le buste de profil, à droite, du prince Victor-Frédéric, avec cuirasse et décoré de la croix de l'ordre de Saint-Joachim suspendue à un ruban passé en écharpe de gauche à droite.

Au tour, la même légende que sur les deux précédentes.

Rev. Semblable à celui de la précédente, à la différence près que le B, signe monétaire de l'atelier Bernbourg, y est remplacé par une rosace.

La quatrième, encore une pièce de quatre gros, soit $\frac{1}{4}$ de thaler, porte sur la face les initiales V. F. entrelacées (Victor-Friedrich), surmontées de la couronne princière et entourées de cette inscription : V(on) · G(ottes) · G(nade) · F(ürst) · Z(u) · A(nhalt). (Victor-Frédéric, par la grâce de Dieu, prince d'Anhalt.)

Rev. Dans le champ :

⊕ VI ⊕
EINEN ·
THALER
⊕ L(and). M(ünz). ⊕
1758.

(Six de ces pièces équivalent à un thaler. Monnaie du pays, 1758.)

La cinquième, enfin, qui est une pièce d'un gros, soit $\frac{1}{2}$ de thaler, représente dans le champ (d'argent), un ours (de sable) accolé et couronné (d'or), passant sur un pan de muraille (de gueules) à une porte (d'or), armes de Beringen, maison originaire de celle d'Anhalt (1).

(1) Les armoiries de la seigneurie de Bernbourg sont semblables à celles de Beringen à l'exception que l'ours n'y est pas couronné.

Rev. Dans le champ :

* 24 *
EINEN
REICHS
THALER
1759.

(Vingt-quatre de ces pièces équivalent à un reichsthaler, 1759.)

Au bas, une petite figure qui ressemble bien un peu à un lis, probablement la marque du mattre de la monnaie.

Victor-Frédéric, prince d'Anhalt-Bernbourg, succéda à son père, le prince Charles-Frédéric, le 22 avril 1721, et mourut, le 18 mai 1765, laissant le gouvernement de cette principauté à son fils Frédéric-Albert, mort le 9 avril 1796.

C^{te} MAURIN NAHUYs.

Bruxelles, 4 septembre 1882.

« Wir FRANZ, von Gottes Gnaden, Erwählter Römischer Kayser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, in Germanien und zu Jerusalem König, Herzog zu Lothringen und Bar, Grosz-Herzog zu Toscana, Herzog zu Calabrien, Geldern, Montferat, in Schlesien zu Teschen, Fürst zu Charleville, Marggraf zu Pont-à-Mousson, und Nomeny, Graf zu Provence, Vaudemont, Blanckenberg, Zutphen, Saarwerden, Salm, Falckenstein, etc., etc.

« Entbieten N. allen und jeden Churfürsten; Fürsten

geistlich- und weltlichen, Praelaten, Grafen, Freyen, Herren, Ritttern, Knechten, Landvögten, Hauptleuten, Vitzdomen, Vögten, Pflegeren, Verweseren, Amtleuten, Land-Richtern, Schultheissen, Burgermeistern, Richtern, Räten, Burgeren, Gemeinden, und sonst allen Unseren und des Reichs Unterthanen und Getreuen, in was Würden, Stand oder Weesen die seynd, denen dieses Unser Kayserliches Patent fürkommet, Unsern Freund Vetter- und oheimlichen Willen, Kayserl. Huld, Gnade und alles gutes, und fügen Ew. Libd. Libd. And. And. Lbden Lbden und Euch hiemit zu wissen : Wasmassen bey der vorgenommenen Prob deren unter dem Fürstl. Anhalt-Bernburgischen Stampf in dem nechstvorigen und jetzt lauffenden Jahr in häufiger Menge zum Vorschein gekommen 8. 4. und 1. gute Groschen-Stücken es sich befunden habe, dasz solche in ihrem Gehalt noch geringer als die Königl. Preuszische- Churbrandenburgische Münzen seyen.

« Wann nun es nöthig seyn will, dasz auch hierwegen die gebührende Vorsehung geschehe, damit derley geringhaltige Münzen nicht mögen verbreitet werden, sondern vielmehr wider solche denen Reichs-Gesetzen gemäsz, allenthalben verfahren, und damit das werthe deutsche Vatterland für weitem Schaden und Nachtheil bewahret werde ;

« So verordnen und gebieten Wir hiemit als Römischer Kayser, dasz die obbenannte Fürstl. Anhalt-Bernburgische Münzen, deren Abzeichnung diesem Unserm Kayserl. Patent beygedrucket ist, sofort von dem Tag der Publication dieses Unsers Kayserl. Edicts in Zählun-

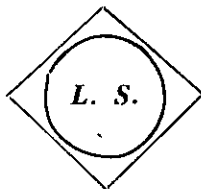
gen jemanden nicht mehr aufgedrungen, im Handel und Wandel aber nach 14 Tagen, à Dato dieses anzurechnen in allen des Heil. Röm. Reichs Landen und Gebieten ausser allem Cours gesetzt, und gänzlichen verboten seyn sollen; Also und dergestalten, dasz diejenige sowohl, welche diese Münzen in Ausgab anbieten, als diejenige, welche solche annehmen, derselben nicht allein hiemit ausdrücklich verlustiget erkläret werden, sondern über dem auch von jeglichen Stuck den doppelten Werth dessen, worzu es ausgeprägert ist, an Straf zu erlegen schuldig, jene aber, welche von nun an weiters etwas von diesen verruffenen geringhaltigen Münzen vorsätzlich kommen lassen, nebst der Confiscation, auch noch nach Gestalt der Sachen an Guth, Leib und Leben gestraffet, und darunter von keiner Obrigkeit nachgesehen, sondern von allen deren mit Ernst und Nachdruck darob gehalten, auch, dasz es geschehe, von denen ausschreibenden Fürsten jeden Creyses das Einsehen genommen werden solle. Und da solchergestalt der Miszbrauch der zu Bernburg angerichteter, und ohnehin verbottener Hecken-Münzstadt so offenbar, auch gemeinschädlich ist; So wollen und verordnen Wir weiter, dasz zu sothaner verbotenen Münzstadt einiges Gold, Silber oder Kupfer, es seye geschmelzet, oder ungeschmelzet, nicht geliefert, noch gebracht, noch dessen eigener Einkauf gestattet, sondern in dem zuwiderhandlungs-Fall dessen, oder eines deren, dasselbe aller Orten angehalten und confisciret, und annebst die daran einen Theil habende um den gleichen Werth dessen bestraffet werden, dann alle Waradein, Münzmeistere, Gesellen und übrige Arbeiter sothane

Münzstadt verlassen, und in dieser nicht mehr arbeiten sollen, alles unter denen in Unseren und des Reichs Gesetzen auf Leib, Leben und Guth verordneten Strafen und Poenen; Gleichwie dann insonderheit diejenige Waradein, Münzmeistere, Gesellen und übrige Arbeitere, die deme also zu wider handeln, und in der Anhalt-Bernburgischen Münzstadt ferner verbleiben und arbeiten, auf den Fall ihrer Betretung allenthalben gefänglich niedergeworfen, deren nicht zu betreten seyenden Nahmen aber in allen Zunft-Büchern vorgemerket, sofort dieselbe nicht allein zu einiger Arbeit in anderen Münzstädten, oder bey Handwerkeren nicht mehr ein- und angenommen, sondern vielmehr sogleich, als dieselbe erkannt werden, jeden Orts-Obrigkeit angezeigt, und von dieser solche, wie vorbesagt, gefänglich niedergeworfen; dann gegen sie, es seye über kurz oder lang, nach Vorschrift deren Gesetzen auf Leib und Leben verfahren werden.

« Wir gebieten darauf allen Churfürsten, Fürsten und Ständen, und wollen, daz sie dieses Unser Kayserl. Edict in dero Chur-Fürstenthumen und Landen, auch Herrschaften, Oberkeiten und Gebieten gebührend verkünden, und darob halten, auch durch die Ihrige halten lassen, somit, ob dieses also geschehe, in dero Landen, sonderlich aber bey Jahr-Märkten, und Zusammenkünften, wie auch bey Land-Päszen, Zollstädten, Stappel und Häven, mit allem Fleisz aufmerken und inquiriren, und daferne sich jemand, wer der auch seyn möchte, diesem Unsern Kayserl. Gebott zuwider zu handeln, unterstehen sollte, dieselbe solchen ohne Respect der Person, und

ohneachtet einigen Geleits oder andere Vorwendung, zu gebührender Straf annehmen, und gegen ihn, seinen Leib, Haab, und Güter, nach Inhalt dieses Unsern Kayserl. Edicts, handeln und verfahren, auch weiter denen Creysz-ausschreibenden Fürsten, und Unseren Kayserl. Commissarien an Vollziehung dessen nicht verhinderlich, sondern vielmehr beförderlich erscheinen sollen; Alles bey Straf 10 Mark löthigen Goldes, auch weitem und schärfern Einsehens. An welchem allem erstatten Euer Liebden Liebden, Andacht Andacht, Lbden Lbden und Ihr Unsern endlichen Willen und Meinung. Darnach sich männiglich zu richten. Geben zu Wienn den Fünf und zwanzigsten Augusti Annò Siebenzehen-Hundert Neun und funfzig, Unsers Reichs im Vierzehenden.

« (*Signé*) FRANZ.



« (*Signé*) R. J. Graf COLLOREDO.

« Abbildung deren Fürstl. Anhalt-Bernburgischen verriffenen Silber-Münzen von denen Jahren 1758 und 1759, alsz welche lestre denen vor Jahrigen in dem Stampf ganz gleich seijnd.

Ad Mandatum
Sac^{ae} Caes^{ae}
Majestatis
proprium.

« (*Signé*) J. EGID. FREYH. VON BORIE. »

(Suivent les dessins de cinq espèces de monnaies.)